

Entre les Soussignés :



MM. Gabriel Dupont, compositeur de musique, demeurant au Vésinet, 6 Boulevard du Nord, et Mr. Chékri-Ganem, auteur dramatique, demeurant à Paris, 29 Rue de Berlin,

D'une part ;

Et MM. Heugel & Cie, éditeurs de musique, demeurant à Paris, 2bis Rue Vivienne,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1°. MM. Gabriel Dupont et Chékri-Ganem, auteurs en collaboration d'un conte héroïque en quatre actes et cinq tableaux: "Antar", déclarent en céder à MM. Heugel & Cie, qui l'acceptent, la propriété pleine et entière pour tous pays, sans aucune restriction ni réserve. En conséquence MM. Heugel & Cie sont subrogés dans tous les droits des auteurs sous les réserves ci-après et auront le droit à l'exclusion de tout autre, d'éditer, publier, traduire en toutes langues, graver, imprimer, vendre ou louer le dit ouvrage en partition ou parties d'orchestre ou dans telle forme réduite ou telle publication que ce soit, (même pour instruments mécaniques, phonographiques ou autres) et cela pendant toute la durée du privilège accordé ou à accorder aux auteurs ou à leurs familles par les lois présentes et futures de tous pays - MM. Heugel & Cie auront également le droit de publier tout arrangement de cet ouvrage pour quelqu'instrument que ce soit, comme aussi de publier le livret en texte seul, aussi bien en français qu'en toute autre langue, s'il leur convient. Seuls les droits de représentation en France, Belgique, Suisse française et Principauté de Monaco sont exclus de la présente cession.

2°. Le prix convenu d'accord pour cette cession est de Quarante-cinq mille francs payables à raison de quatre cent cinquante francs par représentation donnée au Grand Opéra de Paris, et cela jusqu'à la centième représentation, à la condition qu'elle soit donnée dans un délai de dix années. Après quoi toute prime sera éteinte de droit. Au lendemain de la première représentation à l'Opéra de Paris, vingt des dites représentations seront immédiatement réglées aux auteurs, d'où une somme de neuf mille francs, qui leur restera acquise en tous les cas, que les vingt représentations soient données ou non. Ces diverses primes seront à partager, comme d'usage, entre les auteurs, soit deux tiers au musicien





et un tiers au librettiste, qui recevra en plus, dès le lendemain de la première représentation à Paris, une somme fixe de deux mille cinq cents francs pour la cession qu'il fait à MM. Heugel & Cie de son livret en texte seul, tant pour la publication en français qu'en toute autre langue, s'il y a lieu.

3°. Cette cession comprend également le droit exclusif pour MM. Heugel & Cie de traiter des représentations "d'Antar" à l'Etranger, non seulement en leur nom, mais aussi en celui des auteurs et au mieux des intérêts communs, (sauf cependant en Belgique, dans la Suisse française et la Principauté de Monaco, où la Société des Auteurs continuera à percevoir directement les tantièmes sur les représentations). Tous les droits d'auteurs spécifiés dans les traités conclus par Messieurs Heugel & Cie seront partagés de la manière suivante entre les soussignés : un tiers au musicien, un tiers au librettiste et un tiers aux éditeurs Heugel & Cie, - le tout sous déduction préalable de dix pour cent, représentant la commission à donner aux agents intermédiaires et autres frais. S'il devenait nécessaire, pour certaines affaires et en certains pays, de dépasser cette commission de dix pour cent les auteurs déclarent s'en rapporter à l'expérience de MM. Heugel & Cie en ces sortes de choses. Messieurs Heugel & Cie ne seront pas responsables vis-à-vis des auteurs pour les sommes qu'ils ne parviendraient pas à recouvrer.

4°. Les auteurs "d'Antar" s'engagent à faire interdire par les agents de la Société des Auteurs Dramatiques toutes représentations au piano ou autres (même cinématographiques) qui seraient données du dit opéra en France ou à l'Etranger sans que les directeurs aient préalablement traité de la musique avec leurs éditeurs Messieurs Heugel & Cie.

5°. Les auteurs donnent à Messieurs Heugel & Cie le droit de faire les poursuites judiciaires nécessaires pour arriver à l'exécution des traités, lois et conventions. Les frais comme les bénéfices des dits procès seront à partager par tiers entre les parties, comme il est dit à l'article 3 pour les droits d'auteurs. Toutefois la part des frais incombant aux auteurs ne pourra être prélevée que sur leur compte de droits d'auteurs au "Ménestrel".

6°. Au cas où dans la suite Messieurs Gabriel Dupont et Chékri-Ganem jugeraient utile de modifier soit le poème, soit la musique "d'Antar" ou d'y ajouter de nouveaux morceaux, il est bien entendu que ces modifications ou adjonctions seront acquises de plein droit et sans aucun supplément de prix à Messieurs Heugel & Cie qui pourront en profiter à leur gré et sans aucune réserve.



7°. Les droits de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, dont le siège social est à Paris, N° 10 rue Chaptal, seront partagés, comme d'usage, suivant les statuts de cette Société.

Fait triple et de bonne foi, à Paris le dix-sept Mars mil neuf cent quatorze.

*Lu et approuvé*

*Pengel & Co*